



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Questionnaire sur l'assurance responsabilité professionnelle des avocats demandant leur inscription en vertu de la directive Etablissement (98/5/CE)

Présentation

Ce questionnaire suppose l'existence, dans l'Etat membre d'origine de l'avocat qui sollicite son inscription en vertu de la directive Etablissement (98/5/CE), d'une obligation d'assurance responsabilité professionnelle résultant de la loi et/ou de règles professionnelles. Si c'est effectivement le cas, l'article 6 § 3 de la directive autorise cet avocat à faire valoir auprès des autorités de l'Etat membre d'accueil l'existence de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite dans l'Etat membre d'accueil.

Si cette obligation d'assurance n'existe pas dans l'Etat membre d'origine, l'avocat devra se conformer aux règles de l'Etat membre d'accueil en matière de couverture du risque lié à la pratique d'une activité professionnelle sur le territoire de cet Etat.

Les questions suivantes pourraient s'avérer utiles pour les barreaux et Law Societies lors du traitement des demandes d'inscription effectuées par des avocats en provenance d'un autre Etat membre dans le but de les aider à apprécier « l'équivalence », quant aux modalités et à l'étendue de la couverture, de la police d'assurance existante dans l'Etat d'origine.

Cela devrait faciliter le dialogue avec les autorités correspondantes de l'Etat membre d'origine de l'avocat requérant ainsi que la prise d'une décision au regard de l'article 6 § 3 de la directive en ce qui concerne :

- la dispense ou non de l'obligation de souscrire une assurance responsabilité professionnelle dans l'Etat d'accueil;
- le cas échéant, la dispense totale ou partielle de cette obligation.

Il sera nécessaire pour l'avocat pris individuellement de répondre à ces questions avec l'aide de l'assureur et/ou du courtier de l'Etat membre d'origine, chaque réponse devant faire précisément référence aux dispositions présentes dans la police d'assurance en cours d'effet.

En plus du fait de pouvoir demander la preuve de l'existence d'une assurance responsabilité professionnelle en cours d'effet, le barreau ou la Law Society de l'Etat membre d'accueil pourra également souhaiter obtenir l'extrait des règles de l'Etat membre d'origine prévoyant l'obligation de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou celle de respecter le Code du CCBE, ainsi que la police d'assurance (conditions générales et particulières) et sa traduction certifiée dans la langue de l'Etat membre d'accueil.

Veillez trouver en annexe le texte de l'article 6 § 3 de la directive ainsi que les Recommandations du CCBE. Le texte de la directive peut être consulté sur le site Internet du CCBE (www.ccbe.org) sous la rubrique « Libre circulation des avocats ».

1) Données personnelles:

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse de l'activité professionnelle dans le pays d'accueil: _____
_____Adresse de l'activité professionnelle dans le pays d'origine: _____

Date de naissance: _____

Nationalité(s): _____

Barreau ou Law Society du pays d'origine (coordonnées): _____
_____**2) Mode d'exercice:****a) Dans votre Etat d'origine:**2.a.1) Individuel? Oui Non 2.a.2) En société? Oui Non 2.a.3) Merci de préciser exactement sous quelle forme juridique vous exercez (dans la langue de votre Etat d'origine).

_____2.a.4) En partenariat ou en société avec des non avocats ? Le cas échéant, merci de préciser : sous quelle forme et avec quels professionnels?

_____**b) Dans l'Etat d'accueil:**2.b.1) Individuel? Oui Non 2.b.2) En société? Oui Non 2.b.3) Merci de préciser sous quelle forme juridique vous envisagez d'exercer? (dans la langue de l'Etat d'accueil)

_____2.b.4) En partenariat ou en société avec des non avocats ? Le cas échéant, merci de préciser : sous quelle forme et avec quels professionnels?

3) Assurance existante dans l'Etat d'origine:

- 3.1) Existence d'une couverture responsabilité civile professionnelle ? Oui Non
- 3.2) Quel est le montant assuré en responsabilité civile professionnelle ?

- 3.3) S'agit-il du montant pour chaque sinistre ou d'un montant annuel maximum, ou existe-t-il à la fois une limite pour chaque sinistre et par an ?

- 3.4) Existe-t-il une garantie pour les frais de défense ? Oui Non ;
le cas échéant, les frais de défense sont-ils compris dans le montant de la garantie ?
Oui Non ;
- 3.5) Quel est le montant de la franchise ? Ce montant s'applique-t-il aux frais de défense ?

- 3.6) L'assurance se fonde-t-elle sur le système du fait générateur du dommage ou celui de la base réclamation ?

- 3.7) Combien de temps la garantie se poursuit-elle après la cessation d'activité ?

- 3.8) Existe-t-il une assurance ou tout autre mécanisme couvrant le maniement des fonds appartenant à un tiers ? Dans l'affirmative, veuillez décrire.

- 3.9) L'assurance couvre-t-elle l'avocat qui exerce individuellement en cabinet dans l'Etat membre d'accueil ? Oui Non
- 3.10) L'assurance couvre-t-elle à l'avocat exerçant dans le cadre d'une société dans l'Etat membre d'accueil ? Oui Non
- 3.11) L'assurance couvre-t-elle l'ensemble des entités juridiques (établissement principal et établissement secondaire) par lesquelles l'avocat/la société d'avocats exerce son activité dans l'Etat membre d'accueil ? Oui Non
- 3.12) L'assurance couvre-t-elle toutes les activités autorisées par l'article 5 de la directive Etablissement à l'avocat qui exerce à titre permanent sous son titre professionnel d'origine dans un des Etats membres (droit international, droit européen, droit de l'Etat d'origine, droit de l'Etat d'accueil) ? Oui Non
- 3.13) Existe-t-il des restrictions ou limitations s'agissant de l'étendue de la couverture d'assurance pour le cas où une réclamation était introduite auprès des juridictions de l'Etat membre d'accueil ?

- 3.14) Quelles sont les exclusions figurant dans la police d'assurance souscrite dans l'Etat membre d'origine ? Merci de lister toutes les exclusions ou de joindre une copie du paragraphe correspondant de la police d'assurance.

Annexe

1. Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise :

Article 6 paragraphe 3 : « *L'Etat membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine.* »

2. Recommandations pour la transposition de la directive Etablissement (98/5/CE du 16 février 1998) préparées par le CCBE pour les barreaux de l'Union européenne

« *Article 7 Assurances de responsabilité professionnelle*

Les autorités habilitées dans chaque Etat membre à réglementer ou à conclure les assurances de responsabilité professionnelle visées à l'article 6.3 de la directive doivent se concerter avec les autorités correspondantes des autres Etats membres afin de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que les assurances souscrites par un avocat dans un Etat membre soient reconnues dans l'autre Etat membre, aussi bien avant qu'après l'assimilation prévue à l'article 10 de la directive, afin d'éviter tout problème de doubles primes ou de double assurance. »